

Arrêt

n° 198 461 du 23 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. STESENS
Colburnlei 22
2400 MOL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me E. STESENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de sa participation en Belgique à des réunions d'une association proche du mouvement de X.

Dans la décision attaquée, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande après avoir considéré que pour différents motifs, détaillés dans la décision, il ne peut attacher crédit à la crainte alléguée par le requérant d'être persécuté dans son pays d'origine et qu'il n'y a pas davantage de motifs sérieux de croire qu'il encourrait un risque réel d'atteinte grave s'il devait retourner dans ce pays. En substance, il met en doute la réalité ou l'importance de l'engagement du requérant au sein d'une association proche du mouvement de X.

Le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

[...]. »

Il découle de cette disposition que lorsque, comme en l'espèce, un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si certaines conditions cumulatives sont remplies.

La première condition posée par la loi est que le requérant se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. A cet égard, la partie requérante ne démontre pas, ni même ne soutient, qu'elle « s'est réellement efforcé[e] d'étayer sa demande » par des preuves documentaires. Elle ne fournit dans sa requête aucune explication satisfaisante quant à l'absence du moindre élément probant relatif à ses activités politiques, alors cependant que la décision attaquée attire spécialement son attention sur le caractère peu convaincant de ses propos au sujet de l'importance de ces activités.

Il s'ensuit que la présente demande d'asile ne satisfait, en toute hypothèse, pas à deux des conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi pour que le bénéfice du doute puisse être accordé au requérant.

S'agissant de la crédibilité des déclarations du requérant concernant ses activités, ce qui dans la motivation de la décision attaquée recouvre, en réalité, tant la troisième que la cinquième condition fixée dans l'article 48/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est suffisamment motivée et a permis à la partie requérante de comprendre les motifs pour lesquels il n'est pas attaché foi à ses propos. Certes, la motivation est empreinte d'une part de subjectivité, mais face à un récit d'une telle nature que celui du requérant, et en l'absence de tout élément de preuve, il ne peut guère en être autrement. La requête ne démontre pas qu'en l'espèce, cette évaluation de la crédibilité est incohérente, déraisonnable ou inadmissible ou qu'elle n'a pas dûment tenu compte des informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Le Commissaire adjoint a, par ailleurs, également examiné la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 mais estime que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas réunies en l'espèce. La requête, qui se borne à faire état de manière très générale d'une situation qui « n'est pas stable » en Turquie, ne formule aucune réponse sérieuse à cette partie de la motivation.

Entendu à sa demande à l'audience du 22 janvier 2018, la partie requérante renvoie à sa requête et ne produit aucun argument de nature à rencontrer utilement les motifs de la décision attaquée.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son pays, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART